

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1976)

Rubrik: Janvier 1976

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance concernant les commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant et les centres de perfectionnement

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11 du décret du 16 septembre 1970 concernant le perfectionnement du corps enseignant,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

A. Commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant et groupes de travail

I. Organisation

Article premier ¹ La Direction de l'instruction publique institue deux commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant (ci-après commissions), l'une pour la partie alémanique, l'autre pour la partie française du canton. Ces commissions qui comprennent de 9 à 13 membres sont composées comme suit:

- a* un représentant de la Direction de l'instruction publique;
- b* un à deux représentants de la Conférence des inspecteurs scolaires;
- c* un représentant de la Conférence cantonale des directeurs d'Ecoles normales;
- d* un représentant de la Conférence cantonale des recteurs de gymnases;
- e* quatre à six représentants du corps enseignant et d'organes assurant le perfectionnement du corps enseignant à titre indépendant; on veillera à ce que dans ce nombre les associations d'enseignants soient représentées équitablement. Seuls peuvent être admis comme représentants les enseignants et enseignantes nommés définitivement.
- f* un à deux représentants du secteur économique et/ou de l'enseignement professionnel.

² Les présidents des commissions sont désignés par la Direction de l'instruction publique. Quant aux secrétariats, ils sont assurés par les centres de perfectionnement du corps enseignant. Pour le reste, les commissions se constituent elles-mêmes, sous réserve des dispositions de l'article 4, 2^e alinéa.

³ Les directeurs des centres participent aux séances des commissions avec voix délibérative. Ils ont également le droit d'émettre des propositions.

Durée des fonctions et rééligibilité des membres des commissions

Art. 2 Les membres des commissions sont nommés pour une période de quatre ans. Les membres cités à l'article premier sous lettres *b* à *f* peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour deux périodes complètes. La durée du mandat du représentant de la Direction de l'instruction publique est illimitée.

Séances et décisions des commissions

Art. 3 ¹ Les commissions se réunissent sur l'invitation de leur président ou de la Direction de l'instruction publique, chaque fois que les affaires le nécessitent, au minimum toutefois deux fois par an. En outre, elles sont convoquées en séance à la demande d'un tiers de leurs membres.

² Les commissions peuvent arrêter valablement des décisions lorsque la majorité de leurs membres sont présents.

³ Les commissions votent les objets qui leur sont soumis à la majorité simple des membres présents; les présidents participent aux votes. En cas d'égalité, ils départagent les voix. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, les voix sont départagées par tirage au sort.

Désignation et composition des bureaux

Art. 4 ¹ Chaque commission dispose d'un bureau comprenant trois membres.

² Les présidents des commissions sont également présidents des bureaux. Les deux autres membres sont issus des commissions et élus par elles; ces élections sont soumises à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

³ Les directeurs des centres de perfectionnement du corps enseignant participent aux séances du bureau de la partie du canton qui les concerne. Ils ont voix délibérative et sont habilités également à émettre des propositions.

⁴ La durée des fonctions des membres des bureaux est la même que celle des membres des commissions.

⁵ Le secrétariat desdits bureaux est assuré par les centres de perfectionnement du corps enseignant.

Séances et décisions des bureaux

Art. 5 ¹ Les bureaux se réunissent sur l'invitation de leur président ou de la Direction de l'instruction publique, chaque fois que les affaires le nécessitent.

² Les bureaux ne peuvent arrêter valablement des décisions que lorsque tous leurs membres sont présents.

³ A cet égard, sont applicables les mêmes dispositions que celles qui régissent la procédure de vote et d'élection au sein des commissions.

Indemnités

Art. 6 Les membres des commissions et des bureaux, les directeurs des centres de perfectionnement, les personnes chargées de tenir les procès-verbaux, enfin les experts auxquels les différents organes peuvent avoir recours sont indemnisés selon le tarif en vigueur prévu dans l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

II. Tâches

Tâches des commissions

Art. 7 ¹ Les commissions sont responsables du perfectionnement et en assument la surveillance.

² Elles ont notamment pour tâches

- a* – de fixer les objectifs prioritaires en matière de perfectionnement du corps enseignant ;
 - d'approuver les programmes de cours et de définir l'importance et le contenu des autres cours et rencontres de perfectionnement qui doivent être organisés ou financés par l'Etat ;
 - d'établir le budget et de rédiger le rapport annuel d'activité du secteur du perfectionnement du corps enseignant ;
 - de donner leur avis sur des questions concernant ledit perfectionnement ;
 - de donner leur appréciation sur les cas individuels qui leur sont soumis, tous ces travaux devant être soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique ;
- b* de surveiller et d'évaluer les cours et rencontres de perfectionnement organisés par l'Etat ;
- c* de contrôler et d'évaluer les autres cours et rencontres de perfectionnement agréés officiellement.

Tâches des bureaux

Art. 8 Les bureaux préparent les affaires qui doivent être examinées par les commissions. Ces dernières peuvent leur déléguer des tâches diverses.

B. Centres de perfectionnement du corps enseignant

Organisation

Art. 9 ¹ Les centres de perfectionnement du corps enseignant (ci-après centres) des deux parties du canton sont placés sous l'autorité de la Direction de l'instruction publique et rattachés au Service de l'enseignement.

² Chaque centre dispose d'un directeur employé à temps complet. Ce dernier est nommé par le Conseil-exécutif sur propositions de la commission compétente pour la partie du canton concernée et de la

Direction de l'instruction publique. Le Conseil-exécutif crée par arrêté les postes nécessaires au fonctionnement des centres.

Art. 10 Organes de la Direction de l'instruction publique compétents en ce qui concerne l'organisation du perfectionnement du corps enseignant, les centres ont notamment pour tâches:

1. de préparer les affaires qui doivent être traitées par le bureau et la commission de la partie du canton à laquelle ils appartiennent, et plus précisément
 - a de déterminer les besoins en matière de perfectionnement du corps enseignant,
 - b d'élaborer des conceptions et des plans de perfectionnement,
 - c de coordonner et d'évaluer les cours et rencontres de perfectionnement qui doivent être agréés,
 - d d'établir les programmes de cours,
 - e de proposer l'attribution de subventions,
 - f d'évaluer les cours et rencontres de perfectionnement reconnus,
 - g de donner leur avis sur les cas particuliers,
 - h de préparer le budget et le rapport annuel d'activité
2. d'assurer la planification, l'organisation, le déroulement et l'évaluation des cours et rencontres de perfectionnement de l'Etat;
3. de traiter toutes les demandes de congé de formation;
4. de mettre sur pied, en collaboration avec les centres d'information et de documentation en matière de pédagogie existants ou à créer, un service d'information et de documentation sur toutes les questions touchant le perfectionnement du corps enseignant;
5. d'assumer les travaux de surveillance, de contrôle et d'enregistrement, de procéder à des enquêtes statistiques, enfin d'accomplir les autres travaux administratifs en rapport avec le perfectionnement du corps enseignant;
6. de faire rapport sur leur activité au bureau et à la commission compétents;
7. de conseiller les organes responsables de cours et rencontres de perfectionnement et les enseignants sur toutes les questions ayant trait au perfectionnement.

Groupes
chargés de
l'élaboration de
projets et
experts

Art. 11 Sur proposition des commissions ou des directeurs des centres de perfectionnement, la Direction de l'instruction publique peut, si nécessaire, charger des groupes particuliers d'élaborer des projets ou avoir recours aux services d'experts. Elle peut leur confier des tâches spéciales touchant à la détermination des besoins, à la planification, à la mise au point et à l'organisation sur une base scientifique des cours et rencontres de perfectionnement du corps enseignant. Les frais qui en découlent sont imputables sur les crédits consacrés aux cours et rencontres.

C. Collaboration

Collaboration

Art. 12 Soucieux de favoriser la compréhension des problèmes du perfectionnement des enseignants, les commissions et les centres travaillent en collaboration avec tous les milieux qui, dans notre canton ou à l'extérieur, sont intéressés par ledit perfectionnement, notamment avec les inspecteurs scolaires, l'Office de recherche et de planification en matière d'enseignement, les écoles à tous les niveaux, les établissements de formation des enseignants, les universités, les associations d'enseignants, enfin les offices régionaux et nationaux de perfectionnement.

D. Disposition finaleEntrée en
vigueur

Art. 13 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 7 janvier 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Bauder*le chancelier : *Josi*

Ordonnance fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 du décret du 7 novembre 1974 concernant le fonds des
dommages causés par les éléments,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête :

1. Subsides en
faveur des
personnes
physiques
a Montant du
subside

Article premier ¹ Le subside ordinaire à prélever sur le fonds des
dommages causés par les éléments se monte, pour les personnes
physiques, à 30% du dommage entrant en considération, lorsque le
sinistré obtient aussi une contribution du Fonds suisse de secours en
cas de dommages non assurables causés par les éléments, et 60%
du dommage entrant en considération, lorsqu'il ne touche aucune
contribution du Fonds suisse de secours.

² Lorsque les subsides du fonds cantonal et du Fonds suisse de
secours n'atteignent pas ensemble le 60% du dommage entrant en
considération, le subside du fonds cantonal est augmenté en consé-
quence.

³ Lorsque les subsides du fonds cantonal et les subsides ordinaires et
supplémentaires du Fonds suisse de secours dépassent ensemble le
montant du dommage constaté, le subside du fonds cantonal est
réduit en conséquence.

b Dommages
entrant en
considération

Art. 2 Entre en considération pour l'octroi du subside en vertu des
articles 13 à 15 du décret du 7 novembre 1974 le dommage constaté,
diminué des parts suivantes, à supporter par le sinistré :

a de 10% de la somme dont le revenu imposable du sinistré excède le
montant de 20 000 francs ;

b de 5% de la somme dont la fortune imposable du sinistré excède le
montant de 100 000 francs.

c Exclusion du
droit au subside

Art. 3 ¹ Le sinistré dont le revenu imposable excède 35 000 francs
ou dont la fortune imposable excède 200 000 francs n'obtient pas de
subside.

² Lorsque le dommage entrant en considération est inférieur à 200
francs, il n'est alloué de subside que si le sinistré est dans l'indigence.

2. Subsidés en
faveur des
personnes
morales

Art. 4 ¹ Les articles premier à 3 de la présente ordonnance servent de règle pour les subsidés à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments en faveur des corporations et fondations citées à l'article 9, lettres *b* et *c*, du décret du 7 novembre 1974.

² Il ne sera toutefois tenu compte que de la moitié de la fortune imposable pour les corporations citées à l'article 9, lettre *c*, du décret.

3. Cas de rigueur

Art. 5 Dans les cas de rigueur, la Commission cantonale des œuvres sociales peut déroger aux dispositions des articles premier à 3 de la présente ordonnance.

4. Entrée en
vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1976 et abroge celle du 4 décembre 1974.

Berne, 14 janvier 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

19
janvier
1976

**Ordonnance
portant exécution de la loi sur l'expropriation
(Modification)**

**Décision commune de la Direction de la justice et de
la Direction des finances**

Les indemnités journalières et les indemnités pour l'étude des dossiers prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi sur l'expropriation sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1976:

	Fr.
Indemnité journalière	125.—
Etude des dossiers/rapporteur	62.—
Etude des dossiers/autres membres	21.—

La présente décision sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Recueil des lois.

Berne, 19 janvier 1976

Le Directeur de la justice: *Jaberg*

Le Directeur des finances: *Martignoni*

19
janvier
1976

**Ordonnance
concernant l'estimation officielle des immeubles
(Modification)**

**Décision commune de la Direction de la justice et de
la Direction de l'agriculture**

Les indemnités journalières prévues à l'article 18 alinéa 1 de l'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1976:

L'indemnité du président est:

- pour une journée entière de fr. 135.—
- pour une demi-journée de fr. 68.—

L'indemnité des autres membres de la commission est:

- pour une journée entière de fr. 125.—
- pour une demi-journée de fr. 63.—

La présente décision sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Recueil des lois.

Berne, 19 janvier 1976

Le Directeur de la justice: *Jaberg*

Le Directeur de l'agriculture: *E. Blaser*

Tarif des honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête :

Article premier ¹ Les honoraires auxquels les médecins ont droit pour les travaux de leur art accomplis pour le compte des autorités d'assistance se calculent d'après les taux applicables au groupe d'assurés I prévus dans le tarif conventionnel général et ses annexes, tarif conclu par les caisses-maladie et la Société des médecins du canton de Berne et approuvé par le Conseil-exécutif.

² Pour le détail, on se reportera à l'annexe du présent tarif dont elle est partie intégrante.

Art. 2 Sur ces taux, les réductions suivantes seront consenties aux autorités d'assistance :

- 10% sur les prestations générales (consultations, visites, indemnités de déplacement, consultations et visites pratiquées d'urgence, le dimanche ou de nuit, indemnités pour durée supplémentaire, consultations entre plusieurs médecins et consultation en l'absence du médecin traitant). Entrent également dans la catégorie des prestations générales les examens des radiologistes ;
- 30% sur les autres prestations.

Art. 3 Les médicaments que le médecin prélève sur sa propre pharmacie et dispense aux patients pour le compte d'autorités d'assistance sont facturés conformément à la «Liste des médicaments et tarif à l'usage des caisses-maladie» (LMT) et à la «Liste des spécialités comprenant les préparations pharmaceutiques et médicaments confectionnés admis pour la prescription aux frais des caisses-maladie».

Art. 4 Dans l'application du présent tarif, on observera les principes suivants :

1. Les honoraires auxquels les médecins ont droit se calculent, dans les limites du présent tarif, selon la valeur intrinsèque des prestations fournies.
2. Les prestations particulières ne seront fournies que dans les cas où elles sont réellement indispensables. Il conviendra, si nécessaire, de les justifier succinctement.
3. S'il est manifeste que le patient a abusé des services du médecin, ce dernier en fera part à l'autorité d'assistance, notamment s'il a été amené à procéder à une consultation ou à une visite d'urgence, de nuit ou le dimanche.

Art. 5 Pour l'interprétation et l'application du tarif, on tiendra également compte des « directives » de la Commission paritaire de confiance, compétente pour le tarif conventionnel conclu par l'Association cantonale bernoise des caisses-maladie et la Société des médecins du canton de Berne.

Art. 6 Il convient d'adresser aux autorités d'assistance des notes d'honoraires détaillées, indiquant les positions tarifaires facturées. A cet effet, les médecins utiliseront une formule conçue par la Société des médecins du canton de Berne, d'entente avec la Direction cantonale des œuvres sociales.

Art. 7 Le tarif des honoraires des membres du corps médical (du 26 juin 1907) est modifié comme suit :

1. L'article premier, chiffre 2, est complété comme suit : « Un tarif spécial est applicable aux honoraires des médecins agissant pour le compte d'autorités d'assistance ».
2. A l'article 3, l'expression « aux commissions d'assistance publique » est supprimée dans la première phrase et remplacée dans la dernière par « les autorités d'assistance ».
3. A l'article 9, l'expression « à la réquisition des autorités » est remplacée par l'expression « à la réquisition d'autorités autres que d'assistance ».

Art. 8 Le présent tarif abroge, dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions contraires, en particulier le tarif du 16 août 1972 des honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance.

Art. 9 ¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976 ; il s'appliquera dès cette date à toutes les prestations médicales fournies pour le compte des autorités d'assistance.

² Il sera publié dans les Feuilles officielles et inséré dans le Recueil des lois.

Berne, 21 janvier 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Bauder*

le chancelier : *Josi*

Annexe

Récapitulation du tarif médical conventionnel bernois

Concernant les commentaires et détails sur les diverses positions de tarifs ainsi que le mode d'application, il est indispensable de consulter la convention originale avec ses annexes :

Position	Tarif à partir du 1 ^{er} janvier 1975 y compris supplément de renchérissement	
	Groupe des assurés	
	I	II
	Fr.	Fr.
<i>I. Tarif selon l'article 13, 3^e alinéa, convention principale</i>		
Visite à l'hôpital par jour	6.60	9.55
<i>II. Tarif selon Annexe 1 Tarif conventionnel principal</i>		
1. <i>a</i> Première consultation	14.30	20.75
<i>b</i> Supplément spécialistes FMH ¹	10.75	15.55
2. Consultations suivantes	11.—	15.95
3. Consultation par téléphone	3.30	4.80
4. <i>a</i> Première visite	19.80	28.70
<i>b</i> Visites suivantes	16.50	23.95
5. Indemnité — par kilomètre	2.—	2.85
— par quart d'heure de marche	6.60	9.55
7 ^{bis} . Contribution prolongée — jour	33.—	47.85
— nuit	66.—	95.70
8. <i>a</i> Consultation entre médecins de jour		
— Médecin consultant	33.—	47.85
— Médecin traitant	16.50	23.95
<i>b</i> Consultation d'un autre médecin de jour		
— Médecin consultant	33.—	47.85
<i>c</i> Consultation entre médecins ou d'un autre médecin de nuit		
— Médecin consultant	66.—	95.70
— Médecin traitant	33.—	47.85
10. Prestations spéciales selon directives de la commis- sion paritaire		
<i>a</i>	6.60	9.55
<i>b</i>	13.20	19.15
<i>c</i>	23.10	33.50
<i>d</i>	46.20	67.—

¹ N'est pas applicable pour méd. gén. FMH.

Position	Tarif à partir du 1 ^{er} janvier 1975 y compris supplément de renchérissement	
	Groupe des assurés	
	I	II
	Fr.	Fr.
10 ^{bis} . Traitement en cas d'urgence	<i>a</i> 66.—	95.70
	<i>b</i> 132.—	191.40
11. Premiers soins en cas de luxation et fractures . .	<i>a</i> 24.75	35.90
	<i>b</i> 49.50	71.80
	<i>c</i> 82.50	119.65
	<i>d</i> 115.50	167.50
12. Opérations	<i>a</i> 74.25	107.65
	<i>b</i> 132.—	191.40
	<i>c</i> 198.—	287.10
	<i>d</i> 247.50	358.90
	<i>e</i> 330.—	478.50
	<i>f</i> 445.50	646.—
	<i>g</i> 577.50	837.40
12 ^{bis} . Frais accessoires lors d'opérations dans le cabinet du médecin à 12 <i>a</i>	24.75	35.90
	à 12 <i>b</i> 44.—	63.80
	à 12 <i>c-g</i> 66.—	95.70
13. Assistance <i>a+b</i>	41.25	59.80
14 <i>a</i> . Narcose <i>c</i>	66.—	95.70
	<i>d</i> 82.50	119.65
	<i>e</i> 107.25	155.50
	<i>f</i> 148.50	215.35
	<i>g</i> 198.—	287.10
	à 15 <i>c</i> 66.—	95.70
	à 15 <i>d</i> 90.75	131.60
14 <i>b</i> . Narcose générale 50% position 12 resp. 15		
15. Obstétrique <i>a</i>	82.50	119.65
	<i>b</i> 132.—	191.40
	<i>c</i> 198.—	287.10
	<i>d</i> 280.50	406.75
16. Fausse-couche <i>a</i>	49.50	71.80
	<i>b</i> 82.50	119.65
17. Suture du périnée 1 ^{er} degré	33.—	47.85
2 ^e degré	49.50	71.80
3 ^e degré	99.—	143.55
19. Certificats simples	4.95	7.15
plus détaillés	9.90	14.35
Expertises minimum	19.80	28.70
par page en sus	9.90	14.35
23. Prestations psychiatriques <i>a</i>	19.80	28.70
	<i>b</i> 39.60	57.40
	<i>c</i> 59.40	86.15
	<i>d</i> 79.20	114.85

Position		Tarif à partir du 1 ^{er} janvier 1975 y compris supplément de renchérissement	
		Groupe des assurés	
		I	II
		Fr.	Fr.
24. Psychothérapie en groupes			
1 psychothérapeute médical	<i>a</i>	24.75	35.90
2 psychothérapeutes médicaux, par médecin	<i>b</i>	16.50	23.95

Position	Tarif à partir du 1 ^{er} janvier 1975 y compris supplément de renchérissement			
	1 pose		2 poses	
	Groupe des assurés			
	I	II	I	II
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>III. Tarif pour radio-diagnostic (annexe 4)</i>				
1 Doigts, orteils	13.20	16.50	19.80	24.75
2 Métacarpe, poignet, pied, talon	19.80	24.75	29.70	37.15
3 Main entière, avant-bras, coude, bras, articulation tibio- tarsienne, jambe partielle	26.40	33.—	39.60	49.50
4 Articulation scapule-humérale, omoplate, clavicule, pied entier avec articulation tibio- tarsienne, jambe entière, genou, cuisse	36.30	45.40	54.45	68.05
5 Hanche, bassin partiel	39.60	49.50	59.40	74.25
6 Bassin, vue d'ensemble	52.80	66.—		
7 Crâne entier, ventriculographie	42.90	53.65	64.35	80.45
8 Crâne partiel, maxillaire, cou, trachée, larynx	33.—	41.25	49.50	61.90
9 Dents, œil sans squelette	16.50	20.65	24.75	30.95
10 Thorax, vue d'ensemble, bronchographie	46.20	57.75	69.30	86.65
11 Thorax partiel, sternum	33.—	41.25	49.50	61.90
12 Œsophage, estomac, intestin (deux clichés en série = vue d'ensemble)	52.80	66.—	79.20	99.—
13 Cholecystographie ou vésicule biliaire sans artifice	46.20	57.75	69.30	86.65

Position	Tarif à partir du 1 ^{er} janvier 1975 y compris supplément de renchérissement			
	1 pose		2 poses	
	Groupe des assurés			
	I	II	I	II
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
14 Voies urinaires, vue d'en- semble, pyelographie rétrograde ou intraveineuse . . .	46.20	57.75	69.30	86.65
15 Vessie	33.—	41.25	49.50	61.90
16 Colonne vertébrale, myelogra- phie				
a Colonne cervicale	39.60	49.50	59.40	74.25
b Segment des autres parties de la colonne vertébrale jusqu'au coccyx	49.50	61.90	74.25	92.80
c Colonne vertébrale entière	82.50	103.15	123.75	154.70
17 Hystéro-salpingographie	42.90	53.65	64.35	80.45
18 Radiographie de grossesse . .	66.—	82.50	99.—	123.75
19 Articulation avec injection de contraste	comme l'articulation correspondante			
20 Artériographie	taxe région correspondante			
21 Kymographie	comme vue d'ensemble de l'organe correspondant			
22 Tomographie	voir annexe 4 de la convention			
23 Tube digestif				
a Radioscopie non suivie d'une radiographie	19.80	24.75		
b Radioscopie suivie d'une radiographie (+ taxe entière pour radio- graphie)	16.50	20.65		
c Plusieurs radioscopies (3 au minimum)	46.20	57.75		
24 Radioscopie du thorax (calque compris)	16.50	20.65		
Radioscopie de contrôle (+ taxe entière pour radiogra- phie éventuelle)	11.55	14.45		
25 Orthodiagramme	39.60	49.50		
Taxe d'examen	13.20	19.15		
Examen supplémentaire	9.90	14.35		

Position		Tarif à partir du 1 ^{er} janvier 1975 y compris supplément de renchérissement	
		Groupe des assurés	
		I	II
		Fr.	Fr.
<i>IV. Tarif pour injections (annexe 2)</i>			
161	Injection sous-cutanée et intramusculaire	+ 2.75	4.—
162	Injection intraveineuse, intradermique et sclérosante pour varices	+ 3.85	5.60
163	Injection périarticulaire, sous-conjonc- tive et sclérosante pour varices	+ 5.50	8.—
164	Injection intra-articulaire, retrobulbaire et sclérosante pour varices	+12.10	17.55
165	Injections intra-artérielles	+18.70	27.10
Injections effectuées par du personnel auxi- liaire		2.20	3.20
<i>V. Tarif laboratoire (annexe 3)</i>			
Pour les tarifs des examens individuels voir feuille de tarif séparée.			
Echelon tarifaire	(Taxe de base)		
1	(2.50)	2.75	3.45
2	(6.—)	6.60	8.25
3	(9.—)	9.90	12.40
4	(11.50)	12.65	15.80
5	(13.50)	14.85	18.55
6	(17.50)	19.25	24.05
7	(23.—)	25.30	31.65
8	(28.50)	31.35	39.20
9	(34.50)	37.95	47.45
<i>VI. Radiothérapie (annexe 5)</i>			
801	Radiothérapie superficielle		
a	Affections bénignes	17.35	21.65
b	Affections malignes	19.80	24.75
802	Radiothérapie classique	24.75	30.95
803	Irradiations à haut voltage	39.60	49.50
804	Supplément par séance radiologique comprenant un ou plusieurs champs additionnels ou lors d'irra- diations pend.	9.90	12.40
810	Plan d'irradiation	24.75—	30.95—
	Plan d'irradiation radiothérapie superficielle	49.50	61.90
	Plan d'irradiation radiothérapie superficielle	24.75	30.95
820	Affections bénignes	17.35	21.65
821	Affections malignes	19.80	24.75
822	Supplément pour chaque champ d'irradiation à 820 à 821	8.70	10.85
		9.90	12.40

Position	Tarif à partir du 1 ^{er} janvier 1975 y compris supplément de renchérissement	
	Groupe des assurés	
	I	II
	Fr.	Fr.
<i>VII. Physiothérapie (annexe 6)</i>		
901 Rayons ultraviolets, extension colonne cervicale, compresse humide Priesnitz	6.60	8.25
902 Rayons infrarouges, air chaud, ondes courtes, radar, aérosol	9.90	12.40
903 Iontophorèse, Novodyn, ultra-sons, extension colonne lombaire, galvanisations et faradisations stables, utilisation de l'appareil Endovac, appareil pour la respiration Bird (une seule application par jour)	11.55	14.45
904 Grands enveloppements	14.85	18.55
905 Bain de quatre cellules, galvanisation et faradisation en tant qu'électrostimulation dirigée dans les paralysies, appareil pour la respiration Bird (plusieurs applications par jour)	19.80	24.75
906 Thérapie par le Syncardon	24.75	30.95